Instruction administrative

 Pouvoirs des agents de sécurité du Siège de l’Organisation des Nations Unies à New York

 En vertu du paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](https://undocs.org/fr/ST/SGB/2009/4), la Secrétaire générale adjointe à la gestion promulgue ce qui suit :<https://undocs.org/ST/SGB/2009/4>

1. Les agents de sécurité de l’Organisation des Nations Unies exercent leurs fonctions en leur qualité d’agents désignés par le Secrétaire général pour maintenir l’ordre et protéger les personnes ainsi que les biens dans les locaux du Siège, à New York, conformément à l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et les États-Unis d’Amérique relatif au Siège de l’Organisation des Nations Unies. Toutes les personnes qui se trouvent dans ces locaux sont censées se conformer à leurs instructions. Les agents de sécurité et tous les fonctionnaires sont censés exercer leurs fonctions avec courtoisie et dans le respect des règles et règlements établis, y compris la législation locale pertinente.
2. Les agents de sécurité sont autorisés à fouiller les personnes, véhicules, sacs à main, serviettes ou paquets dans l’exercice de leurs fonctions officielles. Ils peuvent également confisquer des objets s’ils ont des raisons de penser qu’une personne est porteuse d’une arme prohibée, d’explosifs ou autres substances dangereuses ou de stupéfiants, ou qu’elle emporte des biens appartenant à l’Organisation des Nations Unies hors des locaux sans y avoir été dûment autorisée. Les véhicules qui pénètrent dans l’enceinte de l’Organisation peuvent être fouillés par les agents de sécurité en faction aux portes d’entrée et de sortie.
3. Si un fonctionnaire refuse de se conformer aux instructions données par les agents de sécurité à ce dûment autorisés, il peut se voir demander de quitter les locaux ou refuser leur accès.
4. Sous réserve des dispositions de la présente instruction administrative, les agents de sécurité sont autorisés, dans les limites prévues par la législation locale, à appréhender, au besoin par la force, toute personne commettant ou tentant de commettre une infraction ou ayant en fait commis une infraction.
5. Le fait de se conformer à la présente instruction ne préjuge en aucune façon les droits, obligations et privilèges des fonctionnaires.
6. La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa publication. Elle remplace l’instruction administrative [ST/AI/309/Rev.2](https://undocs.org/fr/ST/AI/309/Rev.2) du 18 février 1997.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Jan **Beagle**